

Demande d'autorisation environnementale
Restauration légère de la Drouette, la Guesle, la Guéville et
ses affluents

Enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2020

Rapport d'enquête

(E20000049/78)



La Drouette à Villiers-le-Morhier (gauche) et à Orcemont (droite)



La Guesle à Hermeray (gauche) et la Guéville à St-Hilarion (droite)

SOMMAIRE

1 Présentation de l'enquête et de son contexte (page 3 à 7)

- 1-1 Préambule
- 1-2 Cadre administratif et juridique
- 1-3 Nature et caractéristique du projet
- 1-4 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

2 Organisation et déroulement de l'enquête (page 7 à 8)

- 2-1 Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur
- 2-2 Modalités de l'enquête publique
- 2-3 Information du public
- 2-4 Mise à disposition du dossier d'enquête
- 2-5 Permanence du Commissaire-enquêteur
- 2-6 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres
- 2-7 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponses

3 Analyse des observations (page 8 à 21)

- 3-1 Observations et contributions des personnes privées et du Commissaire-enquêteur
- 3-2 Mémoires en réponses du « SMR33 aux observations et contributions
 - 3-2-1 Réponses aux observations et contributions des personnes privées et association
 - 3-2-2 Réponses aux observations et remarques du Commissaire-enquêteur
- 3-3 Avis des communes concernées par le projet

4 Conclusion (page 21)

5 Annexes (page 21)

- 5-1 Arrêté inter préfectoral n° n°20-058
- 5-2 Procès-verbal de fin d'enquête
- 5-3 Mémoire en réponse

Demande autorisation environnementale

Restauration légère de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents

Enquête publique du 16 septembre au 17 octobre 2020

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DE SON CONTEXTE

1-1 Préambule

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant le plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents, s'est déroulée du 16 septembre au 17 octobre 2020 inclus.

Le périmètre de l'enquête portait sur 14 communes Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la Forêt, Raizeux et Rambouillet sur les Yvelines (78) et Droue-sur -Drouette, Epernon, Hanches, Villiers-le-Morhier et Saint Martin de Nigelles sur l'Eure-et-Loir (28).

Le maître d'ouvrage de cette opération est le Syndicat mixte des 3 rivières ci-après dénommé le Syndicat ou le « SM3R » dont le mandat officiel porte sur la gestion et la restauration des rivières, ainsi que la préservation du patrimoine naturel en visant le bon état des masses d'eau fixé par la réglementation Européenne (Directive Cadre sur l'Eau), qui correspond aux missions 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour cela, le Syndicat :

- Réalise des actions d'entretien et de restauration de cours d'eau lorsqu'elles sont reconnues d'intérêt général
- Travaille à l'émergence de projets de restauration et de préservation des continuités écologiques, de zones humides... en réalisant des études spécifiques
- Accompagne (conseils, recommandations) les propriétaires riverains et les propriétaires de moulins pour la gestion de leurs ouvrages privés et l'entretien de leurs berges
- Réalise une veille sur l'ensemble des cours d'eau et milieux humides associés ainsi que des formations boisées riveraines.

1-2 Cadre administratif et juridique

L'arrêté interpréfectoral n°20-058 porte sur l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L181-1 et suivants du code l'environnement relative l'autorisation environnementale concernant la restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Gueville et ses affluents vise notamment les textes L123-1 et suivants : L181-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L214-1 et suivants : R214-1 et suivants et D181-15-9.

1-3 Nature et caractéristique du projet

a) Contexte général

Le Syndicat Mixte des Trois Rivières « SM3R » a défini en 2017/2018 un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Drouette et des zones humides présentes à proximité du lit mineur des cours d'eau, suite à un état des lieux et un diagnostic exhaustif.

Rapport enquête publique /M. Bruno FOUCHER Commissaire enquêteurE20000049/78

Ce PPRE, outil pour atteindre le bon état des masses d'eau du bassin versant de la Drouette est défini dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et décliné dans le SDAGE Seine-Normandie.

Il répond à plusieurs objectifs principaux :

- Améliorer les capacités d'écoulement des eaux et la stabilité des berges, tout en respectant la rivière, en préservant ses richesses écologiques,
- Restaurer la qualité des eaux et des habitats,
- Améliorer l'hydromorphologie de la rivière,
- Restaurer la continuité écologique.

Ce PPRE se compose de différents types de travaux en faveur des milieux et déclarés d'intérêt général par le syndicat, et notamment des travaux d'entretien et des travaux de restauration.

En référence à l'article L 215-14 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte des Trois Rivières souhaite prendre en charge, conformément à la procédure requise au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, l'ensemble des travaux prévus dans le PPRE.

Pour cela, un dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant les travaux d'entretien prévus dans le PPRE et non soumis à la loi sur l'eau (entretien et restauration de la ripisylve, lutte contre les espèces invasives...) a été déposé au Guichet Unique de l'Eau en janvier 2019 et a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral (n° SE 2019-000214).

Le présent dossier concerne les travaux de restauration légère soumis à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et il a pour objet leur reconnaissance d'intérêt général et la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Autorisation Environnementale) :

| Nom de l'action | Code action PPRE |
|--|------------------|
| Restauration de berges (suppression de protections, génie végétal, mixte et retalutage) | R4 |
| Restauration et diversification des habitats et de l'hydromorphologie en lit mineur | R5 |
| Aménagement d'abreuvoirs, de clôtures et de passages agricoles | R6 |
| Restauration des continuités écologiques sur obstacles non dépendants de complexe hydrauliques liées à des moulins | CE1/CE2 |

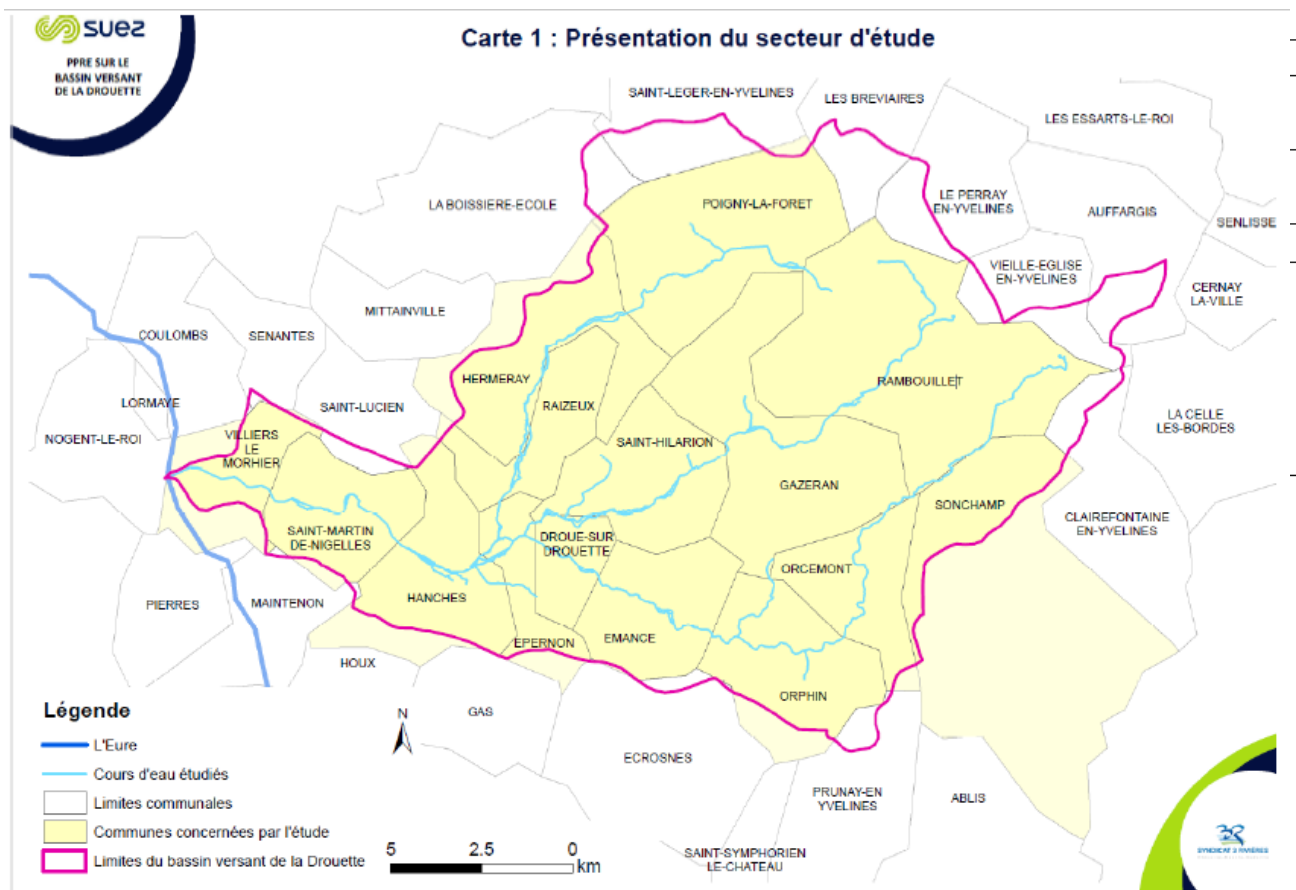
b) Présentation du projet

Le dossier concerne les cours d'eau suivants :

- La Drouette représente un linéaire de 42 km de cours d'eau. La Drouette prend sa source à l'Étang de la Tour dans la commune de Rambouillet et se jette dans l'Eure à Villiers-le-Morhier. L'étang de la Tour et sa gestion impact directement le débit de la Drouette. La partie étudiée concerne l'intégralité de son linéaire et de ses bras secondaires.
- La Guéville (18,5 km), premier affluent principal en rive droite de la Drouette, prend sa source au niveau du château de Rambouillet dans un site classé et rejoint la Drouette à Epernon. La partie étudiée concerne l'intégralité de son linéaire et de ses bras secondaires.
- La Guesle (24,3 km), deuxième affluent principal en rive droite de la Drouette, prend sa source au sein du massif forestier de Rambouillet et se jette également dans la commune d'Epernon. Il s'agit du cours d'eau le plus préservé du territoire. La partie étudiée concerne l'intégralité de son linéaire et de ses bras secondaires.
- Et des affluents secondaires (22,6 km).

Un atlas cartographique contenu dans le dossier localise l'ensemble des actions à réaliser. On y retrouve donc les actions suivantes :

- Restauration de berges (suppression des protections, génie végétal et re-talutage) : action R4
- Restauration et diversification des habitats : action R5
- Aménagement des abreuvoirs, des clôtures et de passages agricoles : action R6
- Opérations de restauration de la continuité écologique sur obstacles à l'écoulement : actions CE1/CE



En concertation étroite avec ses partenaires techniques et financiers, le Syndicat a fait le choix de présenter l'ensemble de ces actions sur un seul programme, sans faire de sélection, afin de pouvoir déployer les actions en fonction des opportunités. Le P.P.R.E est en effet basé sur le volontariat des riverains et la réalisation des actions est subordonnée à la volonté des propriétaires riverains. Les interventions du « SM3R » seront donc toujours conditionnées à l'accord préalable des propriétaires concernés et sans cette autorisation, le Syndicat n'interviendra pas.

Le calendrier prévisionnel des travaux prendra en compte le cycle de vie des espèces animales et végétales ainsi que celui des cours d'eau (hautes eaux et basses eaux). Les actions à mener sont réparties sur une période de 4 ans (2021-2024) pour permettre un meilleur étalement des opérations. A l'issue des quatre années, le programme sera mis à jour et renouvelé en fonction des actions restantes à réaliser.

c) Règlementation

Le projet est soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Projet |
|----------|--|---------------------|---|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) | Autorisation | 7463ml de re-talutage et adoucissement de berges (R4) ; 2789ml de suppression de protections de berges inutiles (R4) ; Banquettes alternées et redimensionnement d'un chenal d'écoulement sur 18139ml de cours d'eau / épis alternés sur 297ml de cours d'eau (R5) ; 2850ml de zones d'influence modifiées et restaurées induites par la suppression de petits ouvrages (seuils, buses, ponts, vannages) (CE1 –CE2) (→ pour ensemble du BV Drouette) |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Projet |
|----------|--|---------------------|---|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) | Autorisation | 7463ml de re-talutage et adoucissement de berges (R4) ; 2789ml de suppression de protections de berges inutiles (R4) ; Banquettes alternées et redimensionnement d'un chenal d'écoulement sur 18139ml de cours d'eau / épis alternés sur 297ml de cours d'eau (R5) ; 2850ml de zones d'influence modifiées et restaurées induites par la suppression de petits ouvrages (seuils, buses, ponts, vannages) (CE1 –CE2) (→ pour ensemble du BV Drouette) |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) | Déclaration | 41 abreuvoirs (linéaire impacté de 4m par abreuvoirs soit au total 164ml) (R6) (→ pour ensemble du BV Drouette) |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens [...] Surface inférieure à 200 m ² (D) Surface supérieure à 200 m² (A) | Autorisation | Recharge granulométrique sur 1303ml de cours d'eau (uniquement sur des secteurs dégradés) pour favoriser notamment la création de frayères fonctionnelles (R5). Entre 80 et 100m ² de zones potentiellement impactées. (→ pour ensemble du BV Drouette) |

d) Déclaration d'intérêt général

Le code de l'environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales, aux syndicats de rivière d'entreprendre, sur le domaine privé, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations déclarés d'intérêt général en application des articles L 151-36 à L 151-40 du code rurale.

Ne pouvant appeler de participations financières sur le territoire de l'agglomération de Rambouillet, le « SM3R, » dans un souci de cohérence, a choisi de ne pas appeler de participations financières auprès des propriétaires riverains du territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et de déclarer d'intérêt général la restauration légère de la Drouette, la Guesle, la Gueville et ses affluents. Cette déclaration d'intérêt général permet au Syndicat :

- De prendre en charge financièrement les actions de restauration du lit mineur ,
- D'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées,
- De garantir une gestion globale et cohérentes de restauration du bassin versant de la Drouette.

1-4 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

Le dossier mis à disposition du public sous format papier ou dématérialisé comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté inter préfectoral prescrivant l'enquête,
- Le dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt générale comportant les chapitres suivants :
 - Piece 1 : Présentation du contexte,
 - Piece 2 : Présentation du contexte, de l'état des lieux et du diagnostic du bassin versant,
 - Piece 3 : Mémoire explicatif du programme d'actions,
 - Piece 4 : Respect des objectifs environnementaux,
 - Piece 5 : Incidence environnementale et incidence Natura 2000,
 - Piece 6 : Intérêt général de ce programme d'actions,
 - Piece 7 : Annexes au nombre de 16.

Le dossier d'enquête, élaboré « le SM3R » et mis à la disposition du public était détaillé et bien illustré. Il est constitué en application du code de l'environnement et tous les documents exigés réglementairement étaient contenus dans le dossier. Cependant sa lecture pour un public non averti pouvait apparaître ardue. Dans les documents graphiques, Il était notamment difficile en tant que propriétaire de situer sa parcelle et de comprendre par quels travaux elle sera affectée.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Ordonnance de nomination du Commissaire-enquêteur

En date du 6 août 2020, la Présidente du Tribunal de Versailles désigne M. Bruno FOUCHER en qualité de Commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale concernant le plan de restauration de la Drouette, la Guesle, la Guèville et ses affluents. Cette désignation lui est notifiée par lettre en date du 10 août 2020.

2-2 Modalité de l'enquête publique

Préalablement au début de l'enquête et à la demande du Commissaire enquêteur, une réunion de présentation du projet a eu lieu avec les services de la DDT78.

Les modalités de l'enquête ont été fixées en concertation avec le Commissaire enquêteur et publiées dans l'arrêté inter préfectoral n°20-058 à savoir l'objet, les dates, le siège de l'enquête, la mise à disposition du dossier, le recueil des observations, la dématérialisation et les 7 permanences réparties sur les communes d'Epernon et de Rambouillet.

Outre le rappel du cadre législatif dans lequel s'insère l'enquête, cet arrêté n°20-058 précise notamment :

- L'objet et la durée de l'enquête, 32 jours consécutifs, du mercredi 16 septembre 2020 (8h30) au samedi 17 octobre (12h) 2020 inclus, le nom du commissaire enquêteur,
- Les modalités de publicité de l'enquête publique, d'affichage de l'avis d'enquête et d'insertion dans les journaux,
- Les lieux de l'enquête sur les communes d'Epernon et de Rambouillet et le siège de l'enquête en la Mairie de Rambouillet,
- Les heures de consultations du dossier aux horaires d'ouvertures des mairies d'Epernon et Rambouillet durant les 32 jours d'enquête,
- Les permanences du Commissaire-enquêteur,
- Les modalités de clôture et de transmission du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,
- La mise à disposition du public du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur en mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

2-3 Information du public

L'article 2 de l'arrêté inter préfectoral n° 20-058 définit la publicité de l'enquête publique :

- **Par affichage** : L'ensemble des communes concernées par l'enquête avait obligation d'afficher l'avis d'enquête et de transmettre au préfet des Yvelines et au Commissaire-enquêteur un certificat attestant de cette formalité.
Seules les communes de Drouet-sur Drouette, Epernon, Hanches, Orphin, Raizeux, Rambouillet et St Hilarion et le syndicat mixte des trois rivières (S.M.3.R) ont accompli cette formalité. Néanmoins, le Commissaire-enquêteur, lors de sa visite sur site, a pu constater l'affichage sur cet affichage.
- **Par voie de presse** : L'information par insertion d'avis dans au moins deux journaux régionaux, 15 jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de l'enquête. Les insertions suivantes ont eu lieu dans les conditions énoncées :
 - Les Echos : le 31/08 et le 17/09/2020,
 - Les Echos républicains : le 31/08 et le 17/09/2020,
 - Le Parisien 78 : le 31/08 et le 17/09/2020,
 - Horizon centre France : le 28/08 et les 4 et 18/09/2020.

2-4 Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier en format papier est disponible sur les communes d'Epernon et de Rambouillet et un dossier sous format CD dans les autres mairies concernées par l'enquête.

Le dossier était également accessible à la préfecture des Yvelines, Direction de la réglementation et des élections, Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Le dossier était consultable sur les sites internet des préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir :

- www.yveline.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques/Eau
- www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultations-du-public.

Par ailleurs, le public pouvait demander directement au maître d'ouvrage des informations sur le dossier d'enquête auprès de M. Mathieu Deville du Syndicat mixte des 3 rivières (SM3R) dont les coordonnées figurent dans l'arrêté n°20-058 et sur l'avis d'enquête.

Les observations du public pouvaient être consignées :

- Sur les registres papier d'enquête présents sur les lieux de permanences dans les communes de Rambouillet et d'Epernon. (Les registres ont été dûment signés par le Commissaire enquêteur en Préfecture des Yvelines en date du 28/08/2020).
- Sur les registres électroniques suivants :
- <http://restauration-3rivieres-bassindeladrouette.enquetepublique.net/>
- restauration-3rivieres-bassindeladrouette@enquetepublique.net
- Ou envoyées par courrier à l'adresse de la mairie de Rambouillet, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

2-5 Permanence du Commissaire-enquêteur.

Durant cette période et conformément à l'arrêté inter préfectoral n°20-058 prescrivant l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur a assuré sept permanences dont trois sur la commune d'Epernon les 16 et 26 septembre et 5 octobre 2020 et quatre permanences sur la commune de Rambouillet - siège de l'enquête, le 16 et 28 septembre et le 10 et 17 octobre 2020 aux heures d'ouverture des mairies.

Toutes les dispositions sanitaires permettant « la distanciation sociale » et la réception du public en toute sécurité étaient prises dans les lieux de permanences.

2-6 Clôture de l'enquête et transfert des dossiers et registres.

Le 17 octobre, à l'expiration du délai énoncé dans l'arrêté susvisé, M. Benoit PETITPREY – Maire adjoint de la commune de Rambouillet clôture l'enquête publique en présence du Commissaire-enquêteur. Parallèlement, l'enquête est clôturée à Epernon et sur le registre dématérialisé.

Le Commissaire-enquêteur a reçu le 21/10/2020 par voie postale le registre d'Epernon.

2-7 Notification du procès-verbal de synthèse et mémoires en réponses

Le 3 novembre 2020, le Commissaire-enquêteur a remis en mains propres le procès-verbal de synthèse à Mme Jacqueline DEVINCK, Présidente du « SM3R ». (La remise du rapport a fait l'objet d'un report d'une semaine, le personnel du « SM3R » ayant été contaminé par le covid19 et mis à l'isolement.)

Le mémoire en réponse du « SM3R » a été reçu en AR par le Commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2020.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Cette enquête environnementale a peu mobilisé :

- Sur Rambouillet : le registre comporte 3 observations dont une contribution orale retranscrite par le Commissaire-enquêteur et une note remise au Commissaire-enquêteur lors de la permanence du 17/10/2020.
- Sur Epernon : le registre comporte 4 observations dont 2 insérées dans le registre.
- Sur le registre dématérialisé, 11 avis ont été déposés.
- Courrier postal : néant.

Les contributions ont toutes été déposées en nom propre à l'exception d'une seule anonyme sur le registre de Rambouillet et d'une note au nom de l'association A.P.V.D. Chacune des observations consignées dans les différents registres ont été numérotée au fur et mesure du déroulement de l'enquête de 1 à 17 (annexe 2).

| Origine géographique des auteurs des contributions | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Drouet sur Drouette : 2 • Elancourt : 1 * • Epernon : 1 • Hanches : 1 • Maintenon : 1* | <ul style="list-style-type: none"> • Poigny la forêt : 1 • Raizeux : 3 • St Martin de Nigelles : 4 • Saint Hilarion :2 |

* communes hors périmètre de l'enquête

3-1 Observations et Contributions des personnes privées et du Commissaire-enquêteur.

Les contributions et les observations des personnes privées et du commissaire-enquêteur sont reprises dans les réponses du SM3R énoncées au chapitre 3-3 et figurent dans le procès-verbal de synthèse remis en date du 3 novembre 2020 au syndicat. (Annexe 2)

3-2 Mémoires en réponses du « SM3R » aux observations et contributions

3-2-1 Réponses aux contributions et remarques des personnes privées ou des associations

▪ Avis n°1 de M. J.C BEUF

« Il considère le dossier comme peu compréhensible. Faciliter l'écoulement de la Guéville, c'est bien, mais dérisoire au regard du problème de la station d'épuration de la Guéville à Epernon.

Il évoque par ailleurs l'afflux d'eaux pluviales lors de fortes précipitations ou d'orages et l'incidence des travaux réalisés dans le quartier de Groussay à Rambouillet. (Buses 3 fois plus importantes et leurs répercussions sur l'aval, notamment à Gazeran et Epernon).

Il s'interroge sur le rôle des zones tampons et des sources naturelles en fond de rivière qui peuvent jouer sur la pureté de l'eau. »

Réponse du « SM3R »

Lors de l'élaboration du P.P.R.E du bassin versant de la Drouette, les actions envisagées ont été proposées et hiérarchisées en fonction des enjeux (économiques, patrimoniaux, architecturaux, sociaux...) et des pressions locales. La connaissance fine du territoire a ainsi permis de sectoriser et de prioriser les actions à mettre en œuvre sur le bassin versant. De ce fait, au regard des problématiques de rejets au droit de la station d'épuration (STEP) de Gazeran (aujourd'hui non-conforme), les actions de restauration légère en lit mineur de la Guéville n'ont été planifiées qu'en priorité « P3 ». Dans un souci de cohérence, le Syndicat a donc fait le choix d'intervenir sur ce cours d'eau qu'une fois les travaux de réhabilitation de la STEP de Gazeran terminés. De plus, il faut préciser que le SM3R n'a pas compétence en matière d'assainissement.

Concernant les travaux de redimensionnement du busage au niveau du quartier de Groussay, il convient de préciser que cet aménagement a été porté et mené par la commune de Rambouillet, sans concertation avec le SM3R, afin d'éviter l'engorgement et les inondations sur ce secteur. Ceci dit, rappelons que certaines actions non comprises dans ce dossier et soumises à des procédures spécifiques (création de zones d'expansions de crue, reméandrage, etc...), ainsi que les actions intégrées au présent dossier d'enquête, comme le retalutage ou la diversification des habitats, contribuent toutes à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et au ralentissement des écoulements. Un cours d'eau fonctionnel est plus résilient face aux crues de faibles amplitudes.

De plus, les zones tampons (soit les zones humides) et les sources naturelles influent en effet sur la qualité de l'eau mais également sur la quantité, puisqu'elles en captent un certain volume en période de hautes eaux pour en restituer en période de basses eaux. Ainsi, les zones humides du bassin versant, jouant un véritable rôle d'éponge, ont été identifiées et localisées : le SM3R s'assurera de les protéger et de restaurer leurs fonctionnalités (reconnexion lit mineur / lit majeur par le retalutage et la création de zones d'expansion de

crues). Dans une optique de conservation, des acquisitions foncières de milieux humides pourront également être envisagées.

Tant qualitatifs que quantitatifs, tous les enjeux ont bien été pris en compte par le Syndicat lors de l'élaboration et la planification de son programme d'actions.

Il faut noter que le SM3R n'a pas compétence ni en matière d'assainissement, ni dans la gestion des eaux pluviales. Cela relève respectivement des EPCI ou de syndicats d'assainissement et des communes.

▪ **Avis n°2 de M. LE CUNFF**

« Il constate que, sur la planche 56, apparaît le réaménagement des berges du bras de la Guesle par des banquettes dans le but de l'alimenter en eau. Pour autant, il n'est pas prévu d'aménagement à la séparation des deux bras de la Guesle au niveau de la Baste, d'où son interrogation, est-il prévu un ouvrage ou le barrage aléatoire géré par le SM3R disparaît-il ?

Il note par ailleurs une gestion aléatoire de ce bras de la Guesle. Quels critères déterminent l'ouverture ou la fermeture de ce bras ?

Il constate une gestion sans concertation avec les riverains qui entretiennent ce bras.

Il évoque la nécessité d'obtenir l'approbation des différents propriétaires dont la Mairie de Raizeux, qui devrait être moteur dans le processus. »

Réponse du « SM3R »

L'ouvrage mentionné ici fait référence à l'ouvrage répartiteur de la Baste : il s'agit d'un ouvrage hydraulique lié directement au complexe hydraulique du moulin de Raizeux situé en aval. Le propriétaire de l'ouvrage est le propriétaire privé du moulin et par conséquent, l'unique gestionnaire sur le plan réglementaire.

De même, le « bras de la Guesle » mentionné correspond plus précisément au bief du moulin de Raizeux (appartenant également au propriétaire du moulin). Par définition, ce bief est perché par rapport à la Guesle située au point bas. Historiquement, le bief permettait en effet d'acheminer l'eau au moulin et de générer la force motrice de l'eau. A ce jour, le moulin n'ayant plus d'usage, le bief n'est donc plus fonctionnel. Si celui-ci est parfois à sec, c'est directement lié aux conditions météorologiques (déficit pluviométrique) et à sa position « perchée » par rapport au cours d'eau. Cependant, le bief peut toujours servir de zone de délestage et monter en charge lors d'épisodes pluvieux plus conséquents.

En ce qui concerne les aménagements prévus sur le secteur « planche 56 » (mise en place de banquettes), ceux-ci n'ont pas pour rôle de mieux alimenter le bief, mais de diversifier les écoulements s'il n'est pas possible d'effectuer un aménagement sur l'ouvrage répartiteur de la Baste.

Plus généralement, de par leurs complexités, les travaux prévus sur certains ouvrages hydrauliques majeurs et ceux liés à des moulins, nécessiteront des études complémentaires et feront l'objet d'une procédure adaptée.

C'est notamment le cas pour le secteur mentionné par M. LE CUNFF. Il sera primordial de mener avant tout une étude de faisabilité réalisée par un bureau d'études compétent (retenu par le Syndicat dans le cadre d'un marché public) afin d'appréhender au mieux les enjeux locaux et les pressions. Certaines opérations nécessitent en effet d'être soumises à des expertises spécifiques (modélisations hydraulique, géotechnique...) avant de pouvoir mener à des travaux. Pour précision, des réunions d'informations seront également organisées par le bureau d'études afin d'exposer les résultats de l'étude aux riverains concernés.

Enfin, il convient de noter que cette future étude de faisabilité n'entre aucunement dans le cadre de la présente enquête publique puisque les propositions d'aménagements qui en découleront, concerneront des actions plus lourdes sur ce secteur (reméandrage, remise en fond de vallée...).

▪ **Avis n°3 de la famille LAFITTE**

« Cette famille émet un avis favorable au projet.

Elle demande le concours du SM3R pour la restauration de la Drouette au droit de sa propriété dans l'objectif de créer une activité d'agritouristique. »

Réponse du « SM3R »

Le SM3R note cette remarque et se tient à la disposition des riverains concernés pour tout complément d'information, accompagnement technique et conseils.

▪ Avis n°4 et 7 de M. BRESSON

« Il constate que, si le dossier est élaboré avec soins et compétences environnementales, il ignore totalement l'aspect patrimonial et historique du canal Vauban (1665). Cependant, l'amélioration de la capacité d'écoulement des eaux ne pourra répondre au débit exceptionnel des crues récentes essentiellement liées à l'imperméabilisation des sols et à la faiblesse des nouvelles aires naturelles, rendues disponibles par les travaux. L'amélioration de la qualité des eaux sera négligeable en raison des rejets des stations d'épuration et de l'intense activité industrielle des communes riveraines.

Il suggère d'éviter l'autorisation dans son état actuel car elle va entraîner la destruction de vestiges historiques sous prétexte de continuité écologique.

Il communique l'extrait de sa publication sur l'aspect historique du canal d'Epéron « les canaux et écluses pour le chantier de l'aqueduc de Maintenon ».

Il donne un avis défavorable. »

Réponse du « SM3R »

Le programme de restauration légère en lit mineur des cours d'eau du bassin versant de la Drouette, dont fait état la présente enquête publique, tient compte des enjeux de patrimoine et d'architecture dans sa planification d'actions. Aménager le lit mineur des cours d'eau dans une optique de restauration de la continuité écologique (= transit sédimentaire et migrations piscicoles) n'est-il justement pas l'un des moyens efficaces pour valoriser nos richesses patrimoniales (par exemple via la mise en place de panneaux pédagogiques suivant la phase travaux) ?

De plus, le SM3R admet aisément que ses actions d'aménagements sur cours d'eau ne pourront en effet résoudre intégralement les différentes problématiques liées au ruissellement superficiel dû à l'imperméabilisation des sols et à l'accroissement du taux d'urbanisation, ou encore aux pressions liées à la qualité de l'eau (rejets de stations d'épuration, activité industrielle, activité agricole...). Toutefois, sur le plan quantitatif, les actions préconisées dans le dossier d'enquête publique contribueront à minima à l'amélioration des écosystèmes aquatiques et humides : ils permettront effectivement de ralentir les écoulements et de favoriser la rétention des eaux à la parcelle. A noter que dans le cas d'un épisode pluvieux intense historique, comme 2016, tous les ouvrages du bassin versant sont transparents à ce jour en cas de crue.

Il convient enfin de rappeler que ces compétences évoquées (prévention des inondations, maîtrise du ruissellement...), très loin d'être négligeables aux yeux du Syndicat, sont hors champ de compétences du SM3R au titre de ses statuts, comme décrits dans le préambule du présent mémoire.

▪ Avis n°5 de M. CHEDHOMME

« Propriétaire d'un moulin dont il entretient le bief qui l'alimente, il souhaite que ce dernier soit conservé car il a le projet de produire de l'électricité avec la chute d'eau. »

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat prend bien note de cette remarque. Pour rappel, les actions envisagées seront mises en œuvre sous réserve de l'accord des propriétaires riverains : la réalisation des actions est subordonnée au bon vouloir des propriétaires riverains. Les interventions ne seront donc pas imposées aux propriétaires. Aussi, le Syndicat tient à rappeler que tous les aménagements envisagés devront concilier les enjeux écologiques et hydrauliques mais également les enjeux sociaux et économiques (attentes des riverains, pressions locales...). Enfin, en ce qui concerne le projet de production d'hydro-électricité, il conviendra alors que le propriétaire sollicite l'avis des services de l'Etat en charge de la Police de l'eau (DDT 78).

▪ Avis n°6 de M. et Mme LENORMAND

« Ils s'interrogent :

Rapport enquête publique /M. Bruno FOUCHER Commissaire enquêteurE20000049/78

1) sur la disparition des aides prévues pour les propriétaires riverains évoquées lors de réunions publiques ;
2) la non prise en compte sur les communes d'Emancé et de Droue sur Drouette des affluents de la Gueville au voisinage du forage d'Abyme bien qu'ils puissent être responsables d'inondations ;
3) l'ancien lit de la Gueville ne semble pas être celui retenu par la carte IGN ;
4) l'absence d'entretien du bief du moulin d'Ameil et des aménagements réalisés après les dernières inondations avec les risques de conséquences dommageables pour les propriétaires riverains.

Ils notent que le développement urbain passé, présent et futur, l'artificialisation des sols sur Gazeran/St Hilarion/Droue sur Drouette et le non aménagement de bassins de rétention liés à cette urbanisation, modifient de façon importante la répartition des eaux pluviales des fonds supérieurs vers les fonds inférieurs sans régularisation (non réalisation des bassins de rétention prévus). Il en est de même pour le drainage des terres agricoles qui contribue à un écoulement rapide des eaux pluviales.

Ils s'interrogent sur l'utilité des abreuvoirs : seront-ils utilisés par la faune sauvage, jugée insuffisamment régulée et qui contribue à l'éboulement des berges et sur l'évolution de la ripisylve composée de frênes malades de la chalarose.

Ils notent enfin la disparition, dans le document, des actions prévues en lit majeur concernant les zones humides. »

Réponse du « SM3R »

1) Comme mentionné notamment aux pages 16 et 189 du dossier d'enquête publique, et comme stipulé dans l'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime, le Syndicat ne peut pas appeler de participations financières auprès des propriétaires riverains du territoire de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires. Aussi, dans un souci de cohérence territoriale, le comité syndical a choisi de ne pas appeler de participations auprès des propriétaires riverains du territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France. Autrement dit, les actions de restauration du lit mineur seront prises en charge financièrement par le Syndicat. Aucune participation financière du riverain ne sera sollicitée.

2) Les affluents de chaque cours d'eau ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du programme d'actions. Toutefois, chaque secteur qui pourra bénéficier d'un aménagement sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, sera affiné et précisé au cas par cas en fonction des opportunités d'interventions. Autrement dit, dans le cas d'un aménagement sur le secteur situé au voisinage du forage d'Abyme, le Syndicat tiendra bien compte de chaque entité paysagère (fossé, ruisseaux, ...) pour appréhender au mieux les régimes hydrauliques, les surfaces collectées et limiter le risque inondation.

3) L'ancien lit de la Guéville est en effet légendé comme un cours d'eau intermittent sur la carte IGN. Cela est dû au fait qu'à partir de l'aval du moulin Neuf, la Guéville est totalement recalibrée pour être déviée et perchée jusqu'au moulin d'Ameil, avec tous les effets néfastes que cela peut induire sur la qualité du cours d'eau. L'ancien lit, se trouvant dans le thalweg (points bas) se retrouve déconnecté de l'amont. Quelques sources l'alimentent tout de même, d'où le fait qu'il soit cartographié en cours d'eau intermittent par l'IGN.

4) Il convient de rappeler que la Drouette et l'ensemble de ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain est responsable de l'entretien des cours d'eau dont il est propriétaire, conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement. Le propriétaire riverain doit alors réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent, et notamment « l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». La compétence GEMAPI ne remet pas cela en cause. **Il en est de même pour ce qui est de l'entretien des organes hydrauliques liés à un moulin (vannages, biefs, seuils, déversoirs...).**

En effet, l'artificialisation des sols et l'urbanisation modifient la répartition des eaux. De nombreux réseaux d'eaux pluviales amènent ces eaux directement dans les cours d'eau. L'aménagement de bassins de rétention et d'épuration des eaux pluviales, lorsque cela est techniquement possible, devrait être la règle. Cependant, le SM3R n'a pas compétence en matière de gestion des eaux pluviales. L'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales précise que leur gestion relève actuellement des communes. Cette gestion recouvre les fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales en aires urbaines (zones U et AU des PLU).

L'aménagement d'ouvrages au titre de la défense contre les inondations, aussi dits structurants, comme certains bassins de rétention n'entre pas dans le champ de compétences du SM3R. Pour rappel, les ouvrages et plans d'eau ayant un rôle dans la lutte contre les inondations (rétention temporaire, écrêteur de crue...) répondent donc à la mission 5° de la compétence GEMAPI exercée par les EPCI-FP. Ces ouvrages font partis du système d'endiguement du bassin versant et doivent, à ce titre, être déclarés, régularisés administrativement et gérés par les EPCI-FP.

En 2018/2019, le SM3R a réalisé en régie une étude sur les caractéristiques du bassin versant appréhendant ainsi les enjeux de ruissellement agricole et forestier. Un programme d'actions a été élaboré dans la lignée du P.P.R.E afin de proposer des aménagements d'hydraulique douce (mare tampon, plantations de haies et de fascines...) tant pour épurer les eaux que pour favoriser leur rétention et leur infiltration à la parcelle dès l'amont. Toutefois, à ce jour, la maîtrise du ruissellement superficiel et la lutte contre l'érosion des sols relèvent de compétences liées directement à l'item 4° optionnel de GEMAPI, hors des statuts officiels du SM3R. Ces compétences pourraient être exercées à l'avenir par le Syndicat sous réserve de devoir recruter un technicien spécialisé en hydraulique.

Sur de nombreux secteurs, des piétinements animaliers (bovins, équins, ovins) ont été constatés : ils engendrent bien souvent des érosions de berges dans les zones de pâture. Ce phénomène est concentré au niveau des pâtures parcourues par les cours d'eau. En effet, le piétinement animalier a été observé sur la plupart des pâtures parcourues et n'ayant pas fait l'objet d'aménagement d'abreuvoirs ou de mise en place de clôtures. Outre l'apport de fines dans le cours d'eau, les excréments peuvent contaminer ce dernier (contamination bactériologique). Afin de stopper ce phénomène, il serait donc intéressant de clôturer ces zones de prairies afin de limiter l'accès des animaux au cours d'eau et d'installer des abreuvoirs aménagés ou des pompes à nez pour conserver l'usage d'abreuvement. Les abreuvoirs installés pourront en effet être utilisés par la faune sauvage. Rappelons également que la gestion de la faune sauvage est assurée par la Fédération départementale des chasseurs ou encore par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Enfin, les actions associées aux zones humides du territoire ne figurent en effet volontairement pas dans le dossier d'enquête publique, qui ne se consacre en réalité qu'aux actions en lit mineur. Les actions de restauration envisagées en lit majeur sur les zones humides (création de zones d'expansion des crues, ...) feront l'objet d'une procédure adaptée puisqu'elles seront intégrées à des études spécifiques menées par un bureau d'études.

▪ **Avis n°8 de M. et Mme DEBIEE**

« Propriétaires des parcelles OC : 315/316/317/319/324/326/603/333.

Ils sont favorables aux travaux en concertation avec les propriétaires mais ils s'interrogent sur la suppression du vannage du moulin des Formes, propriété de Mme Marnasse. »

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat prend note de cet avis. La suppression de ce vannage pourra être précisée et projetée aux propriétaires suite à une étude succincte pouvant nécessiter des modélisations hydrauliques et/ou géotechniques (toujours sous réserve de l'accord des riverains concernés).

▪ **Avis n°9 de M. CHEYNET**

« Propriétaire d'un moulin et de plusieurs parcelles (plan cadastral 23) et responsable de 3 vannes.

Il rappelle l'historique du canal dont la création remonte au XVIIème siècle et les derniers travaux datant du règne de Louis Philippe.

Il craint comme les autres riverains qui sont unanimement hostiles à cette idée, la suppression du bief et de ses conséquences tant d'un point de vue historique qu'écologique : niveau de l'eau, dépérissement de la faune et de la flore.

Il déplore le manque direct d'informations par le SM3R sur cette enquête. »

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat prend note de ces remarques. Pour rappel, aucun aménagement sur les ouvrages dépendants d'un complexe hydraulique lié à un moulin n'est mentionné dans le présent dossier d'enquête publique.

D'autant plus que ces actions plus lourdes nécessiteront des études spécifiques complémentaires (modélisations hydrauliques, géotechniques...) menées par un bureau d'études compétent spécialisé (toujours sous réserve de l'accord des propriétaires riverains).

De même, il convient ici de souligner un point important : croire que supprimer l'existence d'un bief, associé à des actions de restauration hydromorphologique, conduirait à une perte de biodiversité est bien souvent une fausse idée reçue. Autrement, le SM3R ne proposerait pas ce type d'aménagements conformément à ses missions officielles encadrées par les contours de la compétence GEMAPI.

Toutes les actions entreprises par le SM3R, sont fondées sur la base des connaissances et expériences dans le domaine, et elles ont pour but d'améliorer la qualité des habitats ainsi que l'expression de la biodiversité locale.

Enfin, afin de communiquer sur la tenue de l'enquête publique, le Syndicat tient à rappeler qu'une centaine d'affiches a été distribuée sur les 14 communes concernées en plus des parutions dans deux journaux locaux.

■ **Avis n°10 de M. RIBAUT**

« Il est d'accord pour la création d'un abreuvoir au « fil de l'eau » dans une prairie dont il est propriétaire bien qu'il en existe un à l'autre extrémité de la prairie.

L'aménagement de la clôture lui paraît inutile au regard de la faiblesse des troupeaux. Elle engendrerait des problèmes d'entretien des berges et de circulation des cervidés. Pour lui, ce n'est pas le piétinement des berges qu'il faut mettre en cause mais la bétonisation et la mauvaise gestion des eaux de ruissellement. Ce serait un non-sens de supprimer ce faible pourcentage de protection des berges qui, à beaucoup d'endroits, est là seulement pour résister à ces gros débits et éviter l'érosion.

Il se pose la question de la consolidation de la berge au droit du pont du hameau de Nigelles en raison d'un tourbillon qui le déchausse et de l'entretien des zones inondables prévues pour recevoir les surcharges d'eaux liées aux crues. »

Réponse du « SM3R »

Le SM3R tient à souligner que le piétinement des berges et l'imperméabilisation des sols sont en effet deux problématiques à part entière, indépendantes l'une de l'autre. La mise en place de clôtures et d'abreuvoirs n'altèrent en aucun cas la résistance des berges, mais au contraire, favorisent leur maintien en limitant l'accès au bétail.

Le phénomène de pâturage associé à l'absence de protection du cours d'eau, très fréquent sur les abords des cours d'eau du territoire, se traduit par une érosion et une destruction des berges végétales. Ces érosions doivent être contenues car elles contribuent au colmatage du substrat, voire à l'envasement du lit et des buses sur certains secteurs. Le principe des interventions proposées consiste à contenir le bétail à distance des berges avec des clôtures mises en place en recul du haut des berges de la rivière tout en lui assurant des possibilités d'abreuvement par l'intermédiaire de pompes à museau, d'abreuvoirs au fil de l'eau ou solaires. Cette intervention permettra également d'améliorer la qualité paysagère des berges.

Enfin, concernant la berge fragilisée au droit du pont du hameau de Nigelles, le Syndicat reste disponible pour analyser la problématique et pourrait envisager, en fonction du contexte et des enjeux locaux, une reprise de la berge en génie végétal. Concernant l'entretien des zones naturelles d'expansion des crues, celui-ci incombe au propriétaire de la parcelle conformément au Code de l'environnement.

■ **Avis n°11 de M. GRILLARD**

« Il n'a pas d'observations particulières sur ce projet qui vise à rétablir le bon état écologique des rivières. Il souhaiterait que les communes, dont Epernon, ne puissent continuer à aménager des zones humides en aires de stationnement alors que des alternatives existent. »

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat prend bien note de cet avis.

▪ **Avis n°12 de M. FAURE**

« Président de l'association SMDN.NATURE - Remarques au nom de l'association et en son nom propre. Il lui semble nécessaire, préalablement à la mise en place de la loi GEMAPI, de nettoyer la rivière (Drouette) des sédiments toxiques (pyralène, pesticides ...) dans sa partie canalisée et d'aménager, d'entretenir les berges et de permettre aux zones humides de jouer leur rôle. Il demande que soit imposé à la ville Rambouillet et ses environs d'avertir les populations aval des lâcher d'eau massif comme ceux ayant provoqué les inondations de 2016. »

Réponse du « SM3R »

A travers son plan de restauration légère des cours d'eau du bassin versant de la Drouette, le SM3R souhaite œuvrer dans le sens de l'entretien et de la restauration du lit mineur et du lit majeur (zones humides inféodées aux cours d'eau), dans une optique de renaturation des fonctionnalités naturelles des milieux naturels aquatiques et humides.

Pour précision, la communication entre l'amont et l'aval du bassin versant est en parfaite application. Les différents acteurs n'hésitent pas à se concerter notamment lors des épisodes pluvieux intenses. Il convient ici de rappeler qu'aucun « lâcher d'eau massif » n'a été effectué en 2016 : l'étang de la Tour (source de la Drouette et unique ouvrage de rétention du bassin géré par le SMAGER) a, au contraire, permis de freiner les à-coups hydrauliques et limiter ainsi les impacts en aval. La crue de 2016 a été exceptionnelle et il est essentiel de rappeler que les sols étaient saturés en eau suite à des mois successifs de précipitations : l'infiltration des eaux était donc fortement réduite et les ruissellements de versants, d'autant plus conséquents

▪ **Avis n°13 et 14 de l'association A.P.V.D**

*« Remise du PDF de 4 pages énoncé dans le registre électronique - voir ci-dessus. Pour l'association, cette étude serait en contradiction avec ses objectifs d'actions lesquels sont tellement restrictifs qu'ils vident de son sens la notion même d'intérêt général : comment peut-on arriver à ce glissement d'orientations consistant à ignorer et refuser ...la situation résultant des crues de 2016 ? Les raisons principales seraient : la non-prise en compte des effets de l'évolution de l'urbanisation et de l'exploitation intensive des territoires agricoles qui amplifient les effets de ruissellement et qui se traduisent par un gonflement des débits dans un délai très court auquel on peut ajouter l'absence de coordination de tous les intervenants de la gestion de l'eau. L'association juge que le SM3R qui n'a retenu que 3 actions sur les 12 que comporte la loi GEMAPI, montre par-là clairement son rejet d'agir sur les inondations. Elle dénonce la volonté dissimulée de cette étude de vouloir se servir de la Drouette comme seul exutoire des eaux de ce massif, qui, à l'origine, oriente les flux vers Versailles. Elle conclut que cette étude de restauration nécessitait au préalable d'agir en priorité sur la gestion des crues. Pourquoi avoir supprimé la gestion automatisée des vannages qui amenait une bonne régulation des eaux ? Pour la remplacer par une vision idyllique sous-tendue de préoccupations environnementales plutôt que de s'astreindre à une réflexion sérieuse et durable de l'intérêt général. Il serait temps de mieux employer les deniers publics face à l'urgence et de prévoir d'éventuelles répétitions de forts niveaux de crue. Elle préconise que soit rendu **un avis défavorable** et que la création d'un SAGE soit encouragée. Elle dénonce l'indépendance de la SMAGER vis-à-vis du SM3R, situation qui va à l'encontre d'une bonne gestion de l'ensemble des infrastructures concourant à la régulation des retenues d'eau du massif forestier de Rambouillet. »*

Réponse du « SM3R »

L'équipe du Syndicat prend note de ces remarques. Comme très justement énoncé par l'association, le SM3R s'efforce de répondre, dans une vision réaliste et non « une vision idyllique », aux compétences qui lui ont été transférées officiellement par ses deux EPCI-FP : à savoir, les trois missions 1° ; 2° et 8° de la compétence GEMAPI (voir préambule du présent mémoire). Pour rappel, la compétence GEMAPI compte 4 missions définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et non « 12 » comme mentionné par l'association. Ces autres items sont optionnels. Le diagnostic établi dans le cadre du PPRE et les actions qui en découlent n'avaient pas pour but d'agir en priorité sur les inondations, mais bien de répondre aux objectifs de bon état écologique fixés par la DCE. Ceci dit et indirectement, un cours d'eau en bon état possède une meilleure résilience face aux crues de faibles amplitudes.

Par ailleurs, les remarques de l'association traitent exclusivement des problématiques suivantes : « Lutte contre les inondations » (item 5° de GEMAPI exercé en propre par les EPCI-FP et non le SM3R) et « Maîtrise du ruissellement superficiel » (item 4° optionnel de GEMAPI non exercé par le SM3R). Par conséquent, il convient de rappeler que ces compétences n'entrent volontairement pas dans le cadre des actions de restauration légère présentées dans le dossier d'enquête publique.

Enfin, pour précision, le Syndicat tient également à rappeler que l'exercice politique de ces compétences (items 4° et 5°) avait déjà été exposé à maintes reprises à l'association A.P.V.D, notamment lors des réunions publiques présentées en novembre 2018

▪ **Avis n°15 d'un anonyme**

« Poigny la Forêt Site de la clairière. Cette contribution – anonyme - évoque l'imperméabilisation des sols et la position d'une fosse septique sur la propriété de M. « X ». (le nom de la personne a été volontairement supprimé par le Commissaire enquêteur).

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat prend note de cette contribution anonyme et reste disponible pour échanger sur ces différents points.

▪ **Avis n°16 de M. CABUT**

« Riverain du bief du moulin de Cady à Raizeux, ce propriétaire considère que cette étude laisse trop de place à l'interprétation pour être honnête.

Il se pose la question de l'avenir du bief - assèchement ? La perte de l'alimentation du bief entraînerait une baisse de la valeur de son bien, acheté en raison de la présence de ce dernier.

Il s'interroge des conséquences de la mise en place de banquettes sur les berges au droit des habitations qui longent la rivière, « voulez-vous raser nos bâtiments ? », sur la rénovation et la gestion du vannage et de la dérivation amont qui alimente son bief. »

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat prend note de ces remarques. Pour rappel, aucun aménagement sur les ouvrages dépendants d'un complexe hydraulique lié à un moulin n'est mentionné dans le présent dossier d'enquête publique. D'autant plus que ces actions plus lourdes nécessiteront des études spécifiques complémentaires (modélisations hydrauliques, géotechniques...) menées par un bureau d'études compétent spécialisé (toujours sous réserve de l'accord des propriétaires riverains).

Dans une optique de restauration de la continuité écologique sur le secteur de Cady, une étude de faisabilité sur le moulin permettra en effet d'aboutir à la proposition de plusieurs scénarios d'aménagement. Chaque riverain concerné sera sollicité et informé de l'état d'avancement des expertises réalisées.

Par ailleurs, à titre indicatif, le moulin de Cady fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclassement datant de 2000. Cet arrêté stipule notamment qu'une remise en état de la rivière Guesle et de ses ouvrages associés (vannage, déversoirs, bief...) doit être réalisée

▪ **Avis n°17 de M. LETOURNEAU**

« Il constate qu'au niveau du marais du Cerisaie, il n'est pas prévu la suppression de 3 seuils identifiés comme obstacles aux brochets alors qu'il est envisagé de supprimer des buses qui font moins obstacles que les seuils. Cette suppression pourrait augmenter la vitesse d'écoulement des eaux favorable à « l'Agriion de Mercure ».

Il regrette que ne soit pas évoqué le « martin pêcheur d'Europe », espèce dépendante de la qualité des cours d'eau et que l'inventaire de leurs sites de reproduction, généralement implantés dans les micros falaises creusées par les cours d'eau, n'ait pas été réalisé. »

Réponse du « SM3R »

Le Syndicat tient à préciser que ces trois seuils ont bien été identifiés dans l'étude P.P.R.E.

Toutefois, ils ne figurent pas dans le présent dossier d'enquête publique car ceux-ci seront appréhendés et intégrés lors d'une future étude spécifique menée à l'échelle globale du secteur communal de Poigny-la-Forêt. En effet, des modélisations hydrauliques et géotechniques, avec des relevés topographiques, seront nécessaires sur ce secteur d'étude. L'objectif sera de valoriser et d'exploiter au maximum le potentiel de rétention du marais du Cerisaie et des zones humides associées dès l'amont du bourg.

Les aménagements envisagés permettront ainsi de restaurer les fonctions naturelles des milieux aquatiques et humides et de contribuer indirectement à la prévention des inondations de façon *naturelle* (différente de l'item 5° de GEMAPI).

Enfin, afin d'appréhender efficacement les incidences des travaux d'aménagement, il convient de préciser que des inventaires faune-flore pourront être réalisés au cas par cas, en fonction des opportunités et de l'envergure des projets

3-2-2 Réponses aux observations et remarques formulées par le commissaire enquêteur.

a) « *Les commentaires peuvent se résumer à :*

- *Ceux qui procèdent du projet en lui-même, de ses conséquences sur les paysages historiques, sur la faune et la flore, sur l'écoulement des eaux et les crues..... Il semble nécessaire de rechercher un équilibre réaliste entre les objectifs poursuivis pour le respect des normes environnementales et la conservation des paysages historiques résultant de l'action humaine comme les moulins, les biefs et la protection des biens et des personnes.*
- *Ceux qui relèvent des effets exogènes à cette restructuration mais qui ont/auront un effet direct sur cette dernière, liés à l'activité humaine comme l'artificialisation de sols et le ruissellement des eaux, les stations d'épuration d'Epernon et de Rambouillet, le drainage des terres agricoles.... Cette artificialisation des sols est plusieurs fois exprimée comme une cause de pollution des rivières et une augmentation de leurs débits donc des risques de crues.*
- *Ceux qui relèvent de la gestion des vannages et des différents bassins par le SM3R. »*

Réponse du « SM3R »

● En réponse aux commentaires listés précédemment, le SM3R est conscient qu'il conviendra de concilier les intérêts écologiques, sociaux et patrimoniaux afin de favoriser l'approbation des travaux. Pour exemple, certains secteurs sont concernés par des périmètres de protection du patrimoine bâti (comme les sites classés, inscrits, etc...) et du patrimoine naturel (site Natura 2000, boisements classés, etc...) : le Syndicat devra alors solliciter pour avis les différents services instructeurs compétents.

Aussi, face à l'érosion accrue et généralisée de la biodiversité, une question mérite d'être posée : lorsque des éléments comme les biefs (tronçons recalibrés, canalisés et artificialisés) sont connus pour limiter le développement de la biodiversité et n'ont d'autre usage que l'agrément personnel, n'avons-nous pas la responsabilité de corriger ces points bloquants afin de garantir et de pérenniser notre patrimoine naturel pour les générations futures ?

Comme expliqué dans le dossier et sa note complémentaire, le programme d'actions a été conçu et pensé dans le but d'optimiser et de diversifier le milieu naturel et de favoriser l'atteinte du bon état visé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). L'ensemble des travaux sera notamment bénéfique aux milieux naturels aquatiques et humides, ainsi qu'aux espèces d'intérêt communautaire en présence. Afin d'éviter toute incidence indirecte des travaux sur les habitats et les espèces, les cycles biologiques et l'ensemble des préconisations du document d'objectifs (DOCOB) seront respectés.

Le SM3R tient à rappeler que les projets seront, là encore, menés à l'opportunité, au cas par cas, sous réserve de l'accord des propriétaires. Ainsi, le syndicat s'engage à fournir aux différents services instructeurs, un descriptif détaillé de chaque projet et des méthodes/mesures mises en œuvre avant le lancement des travaux, afin de limiter notamment les incidences au regard de l'architecture et du patrimoine local.

Chaque service instructeur concerné sera donc destinataire d'une note technique précisant les modalités d'interventions et les intentions de travaux. Un bureau d'études sera en charge d'analyser et d'intégrer à cette fiche les incidences potentielles et non négligeables sur le paysage et les sites classés et/ou inscrits. Si nécessaire, des études complémentaires spécifiques et approfondies seront donc menées dans le but d'appréhender efficacement les enjeux des modifications prévues et de proposer des solutions paysagères en plans, coupes et photomontages à des échelles appropriées et cohérentes.

→ Pour chaque intention/projet de travaux de restauration, les services en charge de la Police de l'eau concernés solliciteront, le cas échéant, l'avis des services instructeurs associés (OFB ; DRIEE Paysages et sites ; Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines (UDAP) ; ...). En fonction des enjeux environnants et de l'envergure de chaque projet, la note technique et les études complémentaires, si nécessaire, seront remises aux services instructeurs avant tout aménagement et comporteront alors une partie dédiée à chaque thématique concernée (cadre réglementaire, biodiversité, patrimoine, santé, architecture, sites classés...).

- L'urbanisation et l'imperméabilisation des sols, le drainage agricole, les ruissellements de versants (agricole et forestier) ainsi que les rejets non conformes au droit de certaines stations d'épuration sont en effet des problématiques majeures à appréhender pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau du territoire.

Pour rappel, en 2018/2019, le SM3R a mené en régie une étude sur les caractéristiques et la trame bleue du bassin versant appréhendant notamment les enjeux de ruissellement agricole et forestier. Un programme d'actions a été élaboré en complément du P.P.R.E afin de proposer des aménagements d'hydraulique douce (mare tampon, plantations de haies et de fascines...) tant pour épurer les eaux que pour favoriser leur rétention et leur infiltration à la parcelle dès l'amont.

Toutefois, à ce jour, la maîtrise du ruissellement superficiel et la lutte contre l'érosion des sols relèvent de compétences liées directement à l'item 4° optionnel de GEMAPI, hors des statuts officiels du SM3R. S'agissant d'un domaine bien spécifique, cette compétence pourrait être exercée à l'avenir par le Syndicat sous réserve de devoir recruter un technicien spécialisé en hydraulique.

Autrement dit, tous ces enjeux de territoire non négligeables ont bien été identifiés par le SM3R. Cependant, ils répondent à des compétences autres, que celles exercées à ce jour par le Syndicat. A moyen terme, une concertation et un rapprochement entre les différents acteurs, initié par le SM3R, pourrait se faire afin de mieux appréhender ces enjeux.

- La gestion des vannages privés incombe aux propriétaires : l'entretien et les manœuvres des ouvrages privés (vannages, clapets, seuils, déversoirs, plans d'eau...) présents sur l'ensemble du bassin versant n'entrent pas dans le cadre des compétences du Syndicat (conformément à son règlement d'intervention approuvé par le comité syndical). La compétence GEMAPI ne remplace pas la responsabilité du propriétaire qui se doit d'entretenir sa propriété.

Seuls les ouvrages communaux situés en lit mineur sont gérés par le Syndicat. Une liste accompagnée d'une carte (annexée au règlement d'intervention du Syndicat) validée par délibération vient préciser les ouvrages communaux sur lesquels le SM3R intervient.

b)« Malgré la qualité du dossier exprimée dans plusieurs commentaires, on relève l'expression d'un manque d'informations en amont de cette consultation, d'informations directes des propriétaires de parcelles concernés par la restructuration et de compréhension du dossier. Ceci se focalise en particulier sur les annexes consultées principalement par les propriétaires, à savoir les « cartes d'assemblage portant sur la localisation des parcelles cadastrales et sur la localisation des actions du plan de restauration parcelles », cartes qui ne permettent pas toujours de cerner avec précision les travaux prévus (...). »

Réponse du « SM3R »

Par souci de simplicité de lecture et de cohérence, l'atlas cartographique des actions envisagées a été élaboré à l'échelle de tronçons homogènes. Le Syndicat admet qu'il peut en effet s'avérer difficile d'appréhender avec précision la localisation de certains travaux prévus. Il convient ici de rappeler, qu'à ce jour, les travaux envisagés ne peuvent être davantage affinés en termes de chiffrage ou de localisation.

Les orientations de gestion ainsi que les actions prévues dans le cadre du P.P.R.E seront en effet précisées au cas par cas, en fonction des opportunités et du bon vouloir des propriétaires riverains. Il s'agit là de la démarche et de tout l'intérêt d'un P.P.R.E à vision globale.

Sur le plan communication, cette démarche associée à la présente procédure d'enquête publique avait été présentée lors des réunions publiques en 2018. Qui plus est, contacter et solliciter tous les propriétaires riverains n'aurait pas grand intérêt à ce stade, puisque les propriétaires comme les opportunités d'interventions pourront très probablement évoluer au fil des années.

En effet, il s'agit d'un programme d'actions qui se veut volontairement exhaustif et ambitieux en termes de temps de réalisation. Il ne sera en effet pas possible de réaliser l'ensemble des actions sur un laps de temps de 4 ans tel que défini dans le dossier. Comme convenu initialement entre les acteurs de l'eau (services de la Police de l'eau, Agence de l'eau, ...) et le SM3R, le choix a été fait de présenter l'ensemble de ces actions sur un unique programme global, sans faire de sélection, afin de pouvoir déployer les actions en fonction des opportunités. Autrement dit, sur la base du P.P.R.E, le Syndicat sélectionnera à l'avance des secteurs et se rapprochera des propriétaires afin de leur exposer les travaux tout leur expliquant les tenants et les aboutissants de cette démarche.

c) « La mise en œuvre des travaux résultera donc de « l'opportunité ». De cette dernière, il en découle plusieurs interrogations :

- Quelle pertinence y a-t-il de réaliser des travaux de façon aléatoire car s'agissant de rivières, il semblerait plus efficace de commencer les travaux par l'amont ?*
- Quelle(s) politique(s) de communication vis-à-vis des particuliers et des institutions publiques le SM3R compte t'il mettre en place afin de générer ces « opportunités » et d'améliorer la connaissance et la conscience des enjeux environnementaux de cette restructuration ? »*

Réponse du « SM3R »

● Les travaux ne seront pas réalisés de façon aléatoire mais planifiés en respectant la programmation logique du P.P.R.E (priorisation, sectorisation) et en fonction des opportunités encouragées par la cellule technique du Syndicat.

Il est vrai que les actions étant soumises à l'accord des propriétaires, même avec les arguments et la communication apportés, il est possible que certains riverains soient non réceptifs à la démarche du SM3R. Cela pourrait conduire à un effet patchwork des travaux réalisés. Ceci dit, le linéaire de cours d'eau étant assez restreint, à l'échelle du bassin versant, les travaux auront toujours un impact positif.

De plus, il est important de rappeler que le bassin versant de la Drouette est un bassin affluent de l'Eure : la Drouette, la Guesle, la Guéville et leurs affluents sont en effet des petits cours d'eau de tête de bassin situés en amont du bassin versant de l'Eure. Autrement dit, à une échelle hydrographique plus large, la cohérence des actions sera bien assurée dès l'amont.

● Le volet communication est une mission quotidienne assurée par les techniciens du Syndicat. L'équipe technique du SM3R informe et sensibilise continuellement, sur les enjeux de la préservation de l'environnement, les particuliers et les instances publiques à travers divers outils de communication : site internet du SM3R, tracts de sensibilisation, affiches, panneaux, rencontres directes sur le terrain, publications sur les bulletins et les sites internet des communes, etc...

Pour ce qui est des actions présentes dans le dossier d'enquête (soit les actions de restauration légère en lit mineur), le SM3R suivra la planification du P.P.R.E. Lorsqu'il aura sélectionné des secteurs, il contactera directement les riverains concernés par courrier et/ou par téléphone pour leur proposer et leur expliquer les actions envisagées. Des réunions pourront être tenues avec les différents riverains concernés. Lorsque les propriétaires seront convaincus, des conventions seront établies afin de préciser les modalités d'interventions.

De même, grâce à la connaissance de leurs administrés, les mairies devront également travailler en concertation étroite avec le SM3R pour favoriser les démarches de communication et de sensibilisation.

Par ailleurs, toujours dans l'objectif de sensibiliser un large public, le SM3R attachera une importance particulière à privilégier, en cohérence avec la logique du P.P.R.E, des secteurs à restaurer vis-à-vis du contexte local et de sa fréquentation : par exemple, la renaturation d'un cours d'eau en contexte urbain permettra davantage de générer un véritable effet « vitrine » plutôt qu'en milieu rural isolé. Cette stratégie de localisation vise ni plus ni moins à toucher les mentalités de chacun et de chacune : chaque chantier finalisé permettra de générer une acceptation progressive et généralisée chez le grand public.

Avec l'appui des communes du bassin versant, la communication sera donc assurée quotidiennement par le SM3R. L'action « communication » sera d'autant plus percutante dans le temps, au fil de l'avancement des travaux, suite au bouche-à-oreille et à la vision concrète des rendus de chantiers de restauration.

d) « L'implication des élus dans le portage de la démarche apparaît essentielle comme cela est exprimé dans le commentaire « 2 » par un élu de la commune de Raizeux « la Mairie de Raizeux, devrait être moteur dans le processus ».

Les communes qui devraient faire l'objet d'un investissement particulier de la part du SM3R au regard du nombre de parcelles concernées sur leur territoire, pourraient être :

- *Sur l'Eure et Loir, les communes d'Epéron, de Hanches et St Martin de Nigelles représentant 80 % du parcellaire et Epéron représentant à elle seule 25% du parcellaire total,*
- *Sur les Yvelines, les communes de Poigny-la-Forêt et Raizeux représentant 41 % des parcelles, et Raizeux représentant à elle seule 26 %.*

Deux communes sont explicitement citées et perçues négativement dans le cadre de cette restauration : Epéron et Rambouillet. Cette dernière est située en amont. Bien qu'elle ne soit concernée que par 3 % du total des parcelles impactées par le projet, 44 % de ce parcellaire appartient à des entités publiques (commune, ONF, Etat...).

Il semblerait donc opportun que le SM3R s'appuie sur ces communes et en particulier Epéron, Rambouillet et Raizeux à la fois comme actrices de la restauration des rivières concernées et comme entités porteuses du projet. »

Réponse du « SM3R »

L'implication des élus est en effet plus qu'essentielle dans le portage de la démarche souhaitée par le Syndicat. Chaque acteur local aura un rôle important à jouer : afin d'encourager au mieux les projets d'aménagements du Syndicat, chaque commune du bassin devra se faire le porte-parole des projets. Le SM3R veillera à privilégier une communication orientée et concertée avec les différents acteurs de son territoire (mairies, élus, EPCI-FP...) : des réunions entre acteurs pourront avoir lieu.

Concernant les emprises impactées par les travaux, celles-ci peuvent en effet varier d'une commune à l'autre sur le plan surfacique. Il convient de rappeler que la programmation des travaux a été dressée à partir d'un gradient de priorisation et de sectorisation.

En ce qui concerne la stratégie d'opportunité se basant sur les emprises foncières publiques, suggérée dans les observations du Commissaire Enquêteur, le Syndicat tient à souligner qu'il note et apprécie particulièrement cette réflexion. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Syndicat tentera d'agir, au cas par cas. Toutefois, bien que certaines parcelles puissent parfois appartenir à des entités publiques, la connaissance fine du terrain et les multiples freins et enjeux associés ne justifient pas nécessairement une intervention jugée prioritaire (comparativement à d'autres secteurs du territoire d'actions).

Enfin, c'est dans une optique de solidarité amont-aval, que le SM3R doit mener ses missions. Autrement dit, le programme d'actions présenté dans le cadre de cette enquête, doit être appréhendé avec une vision globale de bassin versant. Dans un souci de cohérence des actions, la réflexion liée au critère « opportunité d'intervention » doit être menée à l'échelle hydrographique de bassin et non à des échelles communales ou parcellaires.

3-3 Avis des communes concernées par le projet.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du Code de l'environnement, le Préfet des Yvelines, par courrier en date du 17/09/2020, a sollicité l'avis des communes sur le projet. Leurs observations éventuelles devaient être rendues au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté inter préfectoral n°20-058.

Seules les communes d'Épernon, d'Hanches sur le département du 28 et de Gazeran et Raizeux sur le département 78, ont émis un avis favorable sur le projet, avis assortis d'aucune recommandation. L'absence d'avis pour les autres communes vaut avis favorable.

4 Conclusion

Le soin apporté aux réponses par le Syndicat montre sa volonté de réaliser la restauration des rivières concernées par l'enquête en tenant compte des avis et des interrogations des propriétaires dans un souci de vouloir concilier l'environnement et l'intérêt public.

Le Commissaire-enquêteur estime que les conditions du déroulement de cette enquête relatée ci-dessus ont été tout à fait régulières.

Son avis et ses conclusions sur le projet de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement concernant le plan de restauration légère du bassin versant de la Drouette sont formulés dans un document séparé joint au présent rapport.

Le Commissaire-enquêteur remercie la Préfecture des Yvelines, Mme LAFONT et le personnel du « SM3R » pour leur disponibilité durant cette enquête.

Le :

Bruno FOUCHER
Commissaire-enquêteur

5 Annexes

- 5-1 Arrêté inter préfectoral n° n°20-058
- 5-2 Procès-verbal de fin d'enquête
- 5-3 Mémoire en réponse du « SM3R »